I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2623/69 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1671/69 relatif aux mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1671/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 à la suite de la dévaluation du franc français (2), a fixé les subventions à octroyer à l'importation et les montants compensatoires à percevoir à l'exportation par la France pour les marchandises en cause ;

considérant que, pour ce qui concerne les marchandises relevant des sous-positions 18.06 D II c) et 21.07 F VI à IX du tarif douanier commun, dont la teneur en poids de matières grasses provenant du lait est égale ou supérieure à 40 %, il a été tenu compte, lors de cette fixation, des dispositions du règlement (CEE) n° 1230/69 du Conseil, du 30 juin 1969, relatif à l'application de montants compensatoires lors des échanges de certaines marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 (3) ;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2434/69, du 6 décembre 1969, prorogeant et modifiant pour la campagne laitière 1969/1970 plusieurs règlements relatifs au secteur du lait et des produits laitiers ainsi qu'à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (4), a abrogé, en ce qu'elles concernaient la France, les dispositions du règlement (CEE) n° 1230/69 à compter du 8 décembre 1969 ;

considérant par ailleurs que, en vertu de l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1586/69, le gouvernement français a décidé d'appliquer, à compter du 1er janvier 1970, un prix d'achat du beurre de 8,90 FF/kg ;

considérant qu'il y a eu lieu de modifier, en conséquence, les subventions à octroyer à l'importation et les montants compensatoires à percevoir à l'exportation fixés par le règlement (CEE) n° 1671/69 pour les marchandises en cause ; que, compte tenu de ce que l'annexe audit règlement dispose que les marchandises relevant de la sous-position 18.06 D II c) du tarif douanier commun suivent le régime applicable aux marchandises relevant des sous-positions 21.07 F VI à IX, il suffit à cet effet de modifier les subventions à l'importation et les montants compensatoires à l'exportation afférents à ces dernières ;

considérant que cette modification ne concerne pas les marchandises relevant de ces mêmes sous-positions du tarif douanier commun qui sont fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines entreprises exportatrices (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2181/69 (6) ; qu'il y a lieu de préciser que, pour ce qui concerne ces marchandises, les dispositions du règlement (CEE) n° 1824/69 de la Commission, du 16 septembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1671/69 pour ce qui concerne les montants compensatoires à percevoir par la France à l'exportation vers les pays tiers de certaines marchandises fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1033/69 (7), demeurent applicables ;

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 214 du 25. 8. 1969, p. 14.
(3) JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 6.
(4) JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 2.
(5) JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.
(6) JO n° L 276 du 1. 11. 1969, p. 49.
(7) JO n° L 234 du 17. 9. 1969, p. 10.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 1824/69, les montants figurant aux renvois (4) à (15) de l'annexe du règlement (CEE) n° 1671/69, afférents aux marchandises relevant des sous-positions 21.07 F VI à IX du tarif douanier commun, sont modifiés :

a) avec effet à compter du 8 décembre 1969 pour ce qui concerne les montants compensatoires à l'exportation, et de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour ce qui concerne les subventions à l'importation, comme indiqué à l'annexe I ;

b) avec effet à compter du 1er janvier 1970, comme indiqué à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

		Montants (FF/100 kg)
(4)	**21.07 F VI a) 1**	
	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	34,21
	— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	42,16
	— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	45,62
(5)	**21.07 F VI a) 2**	
	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	37,49
	— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	45,44
	— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	48,90
(6)	**21.07 F VI b) 1**	
	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	36,83
	— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	44,78
	— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	48,24
(7)	**21.07 F VI b) 2**	
	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	39,29
	— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	47,24
	— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	50,70

	Montants (FF/100 kg)
(8) **21.07 F VI c)**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	40,11
— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	48,06
— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	51,52
(9) **21.07 F VII a) 1**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	57,02
— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	68,43
(10) **21.07 F VII a) 2**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	58,89
— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	70,30
(11) **21.07 F VII b) 1**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	59,64
— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	71,05
(12) **21.07 F VII b) 2**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	59,38
— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	70,79
(13) **21.07 F VIII a)**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	79,83
— égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	91,24
(14) **21.07 F VIII b)**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	81,14
— égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	92,55
(15) **21.07 F IX**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 %	102,64
— égale ou supérieure à 95 %	112,18

ANNEXE II

		Montants (FF/100 kg)
(4)	**21.07 F VI a) 1**	
	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	26,95
	— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	33,21
	— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	35,94
(5)	**21.07 F VI a) 2**	
	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	30,23
	— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	36,49
	— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	39,22
(6)	**21.07 F VI b) 1**	
	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	29,57
	— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	35,83
	— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	38,56
(7)	**21.07 F VI b) 2**	
	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	32,03
	— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	38,29
	— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	41,02
(8)	**21.07 F VI c)**	
	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	— égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 33 %	32,85
	— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 40 %	39,11
	— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	41,84
(9)	**21.07 F VII a) 1**	
	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	44,92
	— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	53,90
(10)	**21.07 F VII a) 2**	
	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	46,79
	— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	55,77
(11)	**21.07 F VII b) 1**	
	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
	— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	47,54
	— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	56,52

	Montants (FF/100 kg)
(12) **21.07 F VII b) 2**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 %	47,28
— égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	56,26
(13) **21.07 F VIII a)**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	62,89
— égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	71,87
(14) **21.07 F VIII b)**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 %	64,20
— égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	73,18
(15) **21.07 F IX**	
d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :	
— égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 %	80,86
— égale ou supérieure à 95 %	88,37